

**Convention entre l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et l'ASBL MOVE
relative à la politique de Prévention – Année 2023**

CONVENTION

Entre

L'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, ayant son siège à rue du Comte de Flandre 20, représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre et Madame Vandeput Nathalie, Secrétaire faisant fonction.

ET

L'ASBL « Molenbeek Vivre Ensemble », numéro d'entreprise : 0449.487.409, ayant son siège rue Comte de Flandre 15, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Madame Khadija ZAMOURI, Présidente et Monsieur Christophe DENOEL, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Axes de travail pris en charge par l'ASBL dans le cadre de la prévention

Selon l'article 5 des statuts de l'ASBL, l'association a pour objectif de développer une action sociale en matière d'aide aux jeunes, et aux familles des milieux défavorisés dans les quartiers de Molenbeek-Saint-Jean. Elle peut développer toute autre activité qui contribuera directement ou indirectement à la réalisation de sa raison sociale.

Dans le cadre de la politique de prévention communale, l'ASBL est habilitée à développer les axes de travail suivants :

- Le développement de dispositifs sociojuridique de première ligne ;
- La lutte contre le décrochage scolaire (y compris par la lutte contre la facture numérique et les violences scolaires) ;
- La lutte contre la récidive en particulier auprès des jeunes ;
- Le développement du travail de rue et d'animation socio-sportive ;
- La lutte contre les phénomènes de toxico-dépendance ;
- Le développement de travail communautaire au niveau des quartiers ;
- Le développement de la gestion du personnel et des ressources humaines ;
- Le développement d'une cellule financière chargée d'assurer la gestion comptable des dispositifs mis en place.

Article 2 : Montants alloués à l'ASBL

La commune s'engage à verser à l'ASBL un montant de 1.909.279,20€ pour l'année 2023 correspondant à la part des subsides alloués à la commune dans le cadre de sa politique de prévention destinée à développer les axes de travail repris à l'article 1^{er}.

La répartition par subside est précisée à l'article 3.

Dans les limites des crédits disponibles au budget 2023 approuvé par le Conseil communal et la Tutelle régionale, la commune s'engage à mettre à disposition de l'ASBL un financement communal destiné à la poursuite des missions de l'ASBL.

La commune versera mensuellement les montants prévus (subside prévention et financement communal).

L'ASBL s'engage à transmettre chaque année ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport circonstancié de la situation financière.

Article 3 : Objectifs et mission de l'ASBL

Les missions de prévention prises en charge par l'ASBL sont liées aux différents plans signés par la commune avec les autorités subsidiantes. Ces plans sont les suivants :

3.1. Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2023 (PSPP 2023) : l'ASBL développera les missions suivantes :

- participer à la coordination et au développement des différents dispositifs préventifs existants (Antenne J) ;
- collaborer à la gestion financière des subsides et assurer le suivi financier des programmes gérés directement par l'ASBL ;
- participer activement au processus d'évaluation des objectifs élaborés dans le PSPP ;
- rédiger un rapport annuel d'activités par dispositif sur base des instructions des pouvoirs subsidants et des canevas fournis par la coordination de service prévention.

3.2. Plan local de Prévention et de Proximité 2023 (PLPP 2023) : l'ASBL développera les missions suivantes :

- participer à la coordination et au développement des différents dispositifs préventifs existants (Travail social de rue et Pôle Proximité, Le Pont, Coordination, Prévention des violences scolaires) ;
- collaborer à la gestion financière des subsides et assurer le suivi financier des programmes gérés directement par l'ASBL ;
- participer activement au processus d'évaluation des objectifs élaborés dans le PLPP ;
- Rédiger un rapport annuel d'activités par dispositif sur base des instructions des pouvoirs subsidants et des canevas fournis par la coordination du service prévention.

3.3. Lutte contre le décrochage scolaire 2023 (PASC 2023) : l'ASBL développera les missions suivantes :

- développer et animer des dispositifs d'accrochage scolaire (école de devoir et soutien scolaire) ;
- organiser des cycles de formation en informatique (dans les écoles), sensibiliser les jeunes aux dangers d'Internet et au harcèlement, sensibiliser les parents aux TIC ;
- rédiger un rapport annuel d'activités par dispositif sur base des instructions des pouvoirs subsidants et des canevas fournis par la coordination du service prévention.

3.4. Contrat de Sécurité et de Société 2023 (CSS 2023) : l'ASBL développera les missions suivantes :

- participer à la coordination et au développement des différents dispositifs existants (Travail de rue et Pôle Proximité, Scapi) ;
- assurer la gestion du personnel et des ressources humaines du personnel engagé par l'ASBL dans le cadre de la prévention ainsi que la logistique de l'ASBL ;
- Rédiger un rapport annuel d'activités par dispositifs sur base des instructions des pouvoirs subsidiaires et de canevas fournis par la coordination du service prévention.

Article 4 : Gestion, coordination et évaluation des dispositifs

Au moins une fois par mois, une réunion relative aux dispositifs liés à la Prévention se tiendra entre la coordination du service prévention et les responsables de l'ASBL (Comité de Direction).

Afin de faciliter la poursuite des objectifs fixés dans les conventions liant la commune et les pouvoirs subsidiaires, en particulier dans le cadre de la réalisation du Diagnostic local de Sécurité, la coordination du service prévention travaillera en lien direct avec les équipes de terrain pour développer les outils de récolte de données et l'élaboration de constats de terrain.

L'ASBL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le contrôle et l'évaluation des dispositifs mis en place dans le respect des directives des autorités subsidiaires.

Article 5 : Gestion administrative et financière

Chaque année dans le cadre de la confection du budget, la commune et l'ASBL se concerteront afin de définir une clé de répartition des subsides liés à la prévention

La gestion structurelle des subsides (inscription au budget communal, sollicitation des subsides, rapport financier...) sera assurée par la commune via la coordination du service prévention. Dans ce cadre, elle pourra recevoir l'appui par la cellule financière de l'ASBL.

Dans le cadre de la constitution des rapports financiers annuels, l'ASBL s'engage à fournir toutes les pièces nécessaires destinées à justifier les subsides et faciliter la collaboration entre la coordination du service prévention et ses services.

Article 6 : Contrôle des subsides

La commune sollicitera, auprès des autorités subsidiaires, les subsides prévus à l'article 3 destinés à financer et à développer la politique de prévention et de sécurité.

La commune étant signataire desdites conventions, elle demeure seule responsable de la bonne utilisation des subsides et de la réalisation des objectifs fixés dans les conventions.

Toute dépense ou frais lié à la réalisation des missions définies à l'article 3 non couvert par une pièce justificative valable ou refusé par les pouvoirs subsidiaires, de même que les

dépenses non éligibles prévues dans les directives réglementaires, feront l'objet d'un remboursement de la part de l'ASBL et ce, moyennant l'accord préalable du Collège.

Tout projet non réalisé ou non justifié en fonction des objectifs prévus dans les conventions et pour laquelle la commune n'aurait pas obtenu tout ou une partie des subsides, feront l'objet d'un remboursement de la part de l'ASBL et ce moyennant l'accord préalable du Collège.

Conformément aux principes fixés dans la loi de 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, l'ASBL s'engage à rembourser à la commune les montants qui n'auraient pas été utilisés ou utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été octroyés.

Ces remboursements pourront se réaliser par une diminution du financement communal proportionnel au montant à rembourser.

Article 7 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et annule les conventions précédentes liant la commune et l'ASBL. Elle pourra être reconduite annuellement moyennant un recalcul de la quote-part des subsides prévention alloués à l'ASBL et/ou révision du financement communal en lien avec les missions qui sont les siennes.

Article 8 : Litige

Les deux parties s'engagent à mener à bien cet accord. En cas de litiges quant à l'exécution de la convention, seul le tribunal civil sera habilité à statuer sur les différends.

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du.....

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, en 3 exemplaires le.....

Pour l'ASBL « Molenbeek Vivre Ensemble » :

La Présidente

Le Directeur général

Khadija ZAMOURI

Christophe DENOEL

Pour la commune de Molenbeek-Saint-Jean

La Secrétaire F. F

La Bourgmestre

Nathalie VANDEPUT

Catherine MOUREAUX